

3.053 Protection du premier site Ramsar du Chili menacé par une usine de pâte à papier

CONSTATANT que le Santuario de la Naturaleza Carlos Andwandter del Río Cruces est le premier site Ramsar du Chili ;

RAPPELANT que, dans les stratégies de l'UICN relatives à la conservation des ressources d'eau et de la diversité biologique, les zones humides sont considérées comme des écosystèmes prioritaires ;

CONSIDÉRANT que l'on trouve, dans les zones humides du Santuario de la Naturaleza Carlos Andwandter del Río Cruces, une grande variété d'espèces de la flore et de la faune, en particulier de l'avifaune avec la plus grande concentration de cygnes à cou noir *Cygnus melancoryphus* du pays ;

SACHANT qu'en février 2004, une usine de pâte à papier a été mise en service à 15 kilomètres en amont des zones humides protégées, avec l'autorisation des services environnementaux compétents du gouvernement du Chili précisant les conditions de fonctionnement appropriées ;

SACHANT que les responsables de l'environnement ont constaté le non-respect des conditions de fonctionnement prévues dans l'autorisation, que l'on a déjà enregistré des cas de mortalité de cygnes à cou noir et que de fortes émanations d'odeurs ont alarmé la population ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. DEMANDE à la Commission du droit de l'environnement, à la Commission mondiale des aires protégées et à la Commission de la gestion des écosystèmes de l'UICN d'appuyer les interventions du Comité national chilien pour l'UICN en faveur de la protection et de la conservation des zones humides menacées.
2. PRIE le Directeur général de l'UICN de communiquer aux autorités chiliennes son inquiétude face à cette situation et de recommander le renforcement des mesures indispensables à la protection de ces zones humides.

La Suède, État membre, s'est abstenue lors du vote de cette motion pour les raisons énoncées dans la déclaration générale du gouvernement de la Suède sur le processus des motions (voir page x).

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.